

Décret exécutif n° 90-276 du 15 septembre 1990 portant transfert des biens, droits, obligations et personnels du centre de formation professionnelle de l'habitat et de l'urbanisme de Tizi-Ouzou au ministère aux universités.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'équipement et du ministre aux universités,

Vu, la Constitution, notamment son article 81 (alinéa 1°, 3° et 4°) ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu le décret n° 80-217 du 13 septembre 1980 portant création du centre de formation professionnelle de l'habitat et de l'urbanisme de Tizi-Ouzou ;

Vu le décret présidentiel n° 89-171 du 9 septembre 1989 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement modifié et complété ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le patrimoine et l'ensemble des activités, des structures, des moyens et des personnels du centre de formation professionnelle de l'habitat et de l'urbanisme de Tizi-Ouzou, sont transférés au ministère aux universités.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, le transfert donne lieu :

A) à l'établissement :

1°) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre de l'équipement, le ministre de l'économie et le ministre aux universités. La commission est présidée par le représentant du ministre de l'équipement.

L'inventaire est approuvé par arrêté conjoint du ministre de l'équipement, du ministre de l'économie et du ministre aux universités,

2°) d'un bilan de clôture contradictoire portant sur les moyens et indiquant la valeur des éléments du patrimoine appartenant au centre ou détenu par lui.

Ce bilan doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (03) mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur.

B) A la définition :

— des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert.

A cet effet, le ministre de l'équipement édicte les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication au ministre aux universités.

Art. 3. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens du centre sont transférés au ministère aux universités, conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles qui les régissent à la date du transfert.

Art. 4. — Est abrogé le décret n° 80-217 du 13 septembre 1980 portant création du centre de formation professionnelle de l'habitat et de l'urbanisme de Tizi-Ouzou.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 septembre 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

«»

Décret exécutif n° 90 - 277 du 15 septembre 1990 portant création, mission, composition et fonctionnement du comité technique du transport de matières dangereuses. (C.T.T.M.D.)

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (alinéas 3 et 4) et 116 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88 - 17 du 10 mai 1988 portant orientation et organisation des transports terrestres et notamment son article 50 ;

Vu le décret exécutif n° 89 - 165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret présidentiel n° 89 - 171 du 9 septembre 1989 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 90-79 du 27 février 1990 portant réglementation du transport de matières dangereuses ;

Décète :

Article. 1^{er} — Il est créé, auprès du ministre des transports, un organe dénommé « comité technique du transport de matières dangereuses », (C.T.T.M.D), pour la mise en oeuvre des mesures propres au transport de matières et produits dangereux au sens de la réglementation spéciale en la matière, en vigueur.

Art. 2. — A ce titre, le comité est chargé de la tenue à jour permanente de la liste de matières dangereuses soumises au mouvement de transport, présente des propositions à l'autorité ayant pouvoir de décision pour assurer une meilleure maîtrise des opérations liées au mouvement des matières dangereuses.

Dans ce cadre, et conformément au dispositif en application, le comité propose les normes et règles en vue d'adopter régulièrement les conditions et modalités de transports à l'évolution technique et au cadre réglementaire approprié ;

— met à jour, de façon permanente, la liste des produits et matières,

— détermine la classification, les règles et les procédures correspondantes, notamment de conditionnement, de conception des emballages, de fabrication, d'entretien, de préparation des colis, de leur envoi, de leur acheminement, de leur entreposage en transit et de leur réception à destination, de manipulation, de signalisation, de chargement et de déchargement des colis, de la circulation des véhicules.

A cet effet, le comité identifie les normes et pratiques nationales et internationales en la matière, formule des recommandations, étudie les questions particulières s'y rapportant et présente les solutions.

Il veille, en outre, à la mise en oeuvre des dispositions adoptées et à la coordination des travaux des sections.

Art. 3. — Pour accomplir sa mission, le comité comprend :

- un représentant du ministre des transports, président,
- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre de l'économie,
- un représentant du ministre de l'intérieur,
- un représentant du ministre délégué à la recherche et à la technologie,
- un représentant du ministre de l'agriculture,
- un représentant du ministre de la santé,
- un représentant du ministre de l'équipement,
- un représentant du ministre des mines et de l'industrie,

- un représentant de l'organisme de technologie et de sciences nucléaires,
- le directeur général de l'institut Pasteur d'Algérie,
- le représentant de l'organisme de contrôle technique des transports.
- le représentant de l'organisme d'agrèage et de contrôle technique.

Art. 4. — Les membres du comité sont désignés nommément par arrêté du ministre des transports, sur proposition de l'autorité dont ils dépendent. La durée du mandat est de trois (03) ans renouvelables.

Les membres du comité ne perçoivent aucune indemnité en raison de leur mandat.

Art. 5. — Le comité peut faire appel, à titre consultatif, à ses travaux et à la demande de son président, à toute personne dont la compétence serait requise pour donner un avis technique autorisé.

Art. 6. — Ce comité établit son règlement intérieur ; lequel est approuvé par arrêté du ministre des transports.

Art. 7. — Le comité se réunit une fois par trimestre en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il se réunit en session extraordinaire à l'initiative du président, ou du tiers de ses membres.

Le comité est doté d'un secrétariat assuré par les services de la direction des transports terrestres du ministère des transports.

Art. 8. — L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le président et communiqué à chacun des membres, quinze (15) jours avant la date fixée.

Le comité ne peut valablement se réunir que si les 2/3 de ses membres sont présents ; sinon, il se réunit huit (08) jours après, quel que soit le quorum atteint.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, celle du président est prépondérante.

En cas d'empêchement du président, le comité désigne, en son sein, un président de séance.

Art. 9. — Les conclusions des travaux du comité font l'objet de procès-verbaux signés par le président. Le président communique les résultats des travaux, accompagnés des observations s'il y a lieu, au ministre des transports et aux ministres ou organismes intéressés.

Le comité crée, en son sein, des groupes de travail sous la forme de sections composées de représentants directement intéressés.

Art. 10. — Les sections procèdent à l'examen des questions qui leur sont soumises par le comité, arrêtent les mesures qui en découlent et soumettent le résultat des travaux à l'approbation du comité.

Art. 11. — Les sections font l'objet d'un règlement intérieur; elles peuvent, à l'instar du comité, faire appel, dans le cadre de leurs travaux, à toute personne dont la compétence est requise pour donner un avis technique.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 15 septembre 1990.

Mouloud HAMROUCHE

Decrét exécutif n° 90-79 du 27 février 1990 portant réglementation du transport de matières dangereuses (rectificatif).

J.O. n° 10 du mercredi 7 mars 1990.

Page 320, 2ème colonne, lignes 29, 30, 31, supprimées.

Page 321, 1ère colonne, article 5, 1ère ligne :.

Au lieu de :

« Commission nationale consultative des transports... »

Lire :

« Comité technique des transports..... »

Page 322, 2ème colonne, article 21, 2ème et 3ème lignes :

Au lieu de :

« est muni de roulettes.... »

Lire :

« selon qu'il est muni de roulettes, sont fixées... »

Page 322, 2ème colonne, article 22, 2ème ligne :

Au lieu de :

« palcardage... »

Lire :

« placardage... »

(Le reste sans changement)

DECISIONS INDIVIDUELLES

Decrét présidentiel du 1er juillet 1990 portant nomination du directeur général du domaine national.

Par décret présidentiel du 1er juillet 1990, M. Ali Brahiti est nommé directeur général du domaine national.

Decrét présidentiel du 1er juillet 1990 portant nomination du directeur général des impôts.

Par décret présidentiel du 1er juillet 1990, M. Ahmed Henni est nommé directeur général des impôts.

Decrét présidentiel du 31 août 1990 mettant fin aux fonctions du directeur du Trésor.

Par décret présidentiel du 31 août 1990, il est mis fin aux fonctions de directeur du Trésor exercées par M. Abdelmoumène Faouzi Benmalek, appelé à exercer une autre fonction.

Decrét présidentiel du 31 août 1990 mettant fin aux fonctions de premier auditeur à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 31 août 1990, il est mis fin aux fonctions de premier auditeur à la Cour des comptes, exercées par M. Ali Sehili, appelé à exercer une autre fonction.

Decrét présidentiel du 1er septembre 1990 portant nomination du directeur central du Trésor.

Par décret présidentiel du 1er septembre 1990, M. Abdelmoumène Faouzi Benmalek est nommé directeur central du Trésor.

Decrets exécutifs du 31 août 1990 mettant fin aux fonctions de membres aux conseils exécutifs de wilayas.

Par décret exécutif du 31 août 1990, il est mis fin aux fonctions de membre du conseil exécutif de la wilaya de Blida, chef de la division du développement des activités productives et de service, exercées par M. Ali Yahia Chérif, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 août 1990, il est mis fin aux fonctions de membre du conseil exécutif de la wilaya de Saïda, chef de la division de la santé et de la population, exercées par M. Abdelkader Bouziane, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 août 1990, il est mis fin aux fonctions de membre du conseil exécutif de la wilaya de Annaba, chef de la division du développement des activités productives et de service, exercées par M. Youcef Dali, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 31 août 1990, il est mis fin aux fonctions de membre du conseil exécutif de la wilaya d'El Bayadh, chef de la division de la régulation économique, exercées par M. Abdelmadjid Mehidi, appelé à exercer une autre fonction.